ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE AU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BUSSANG

DU 21 janvier au 25 février 2023

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE

MME SYLVIE HELYNCK

17 mars 2023

Rappel succinct de l'objet de l'enquête et les points essentiels

Cette enquête publique préalable au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bussang répond à un souci général de préservation de l'environnement.

Dans la mesure où le projet d'assainissement collectif présente un coût excessif pour les finances communales, la commune envisage un projet d'assainissement non collectif pour une partie des zones : Larcenaire, La Taye, rue Lutenbacher, le Sauté, Le Breuil, La Haitroye, La Bouloie et Champs Colnots. Certaines zones, initialement classées en assainissement collectif, se trouvent très excentrées du réseau.

Les parcelles non desservies par le réseau d'assainissement existant seront déclassées en zonage d'assainissement non collectif.

En effet la compétence en matière d'assainissement (collectif et non collectif, zonage) revient à la commune, responsable de projet. Et celle-ci estime que le projet d'assainissement collectif présente désormais un coût excessif pour les finances communales de ce bourg de 1 383 habitants.

Ce nouveau zonage orientera le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation pour les installations existantes.

L'enquête publique a pour objet de démontrer que ces modifications du zonage d'assainissement collectif sont d'intérêt général.

Au vu des résultats de l'enquête, il sera de la compétence du conseil municipal de Bussang de se prononcer sur ces modifications.

- -Après avoir étudié le dossier,
- -Après s'être entretenu avec M. le maire, l'adjoint au maire chargé du projet, l'adjoint administratif et la secrétaire de mairie de Bussang,
- -Après avoir demandé des compléments d'information auprès du bureau d'études Consilium,
- -Après s'être rendu sur les lieux,
- -Après s'être tenu à la disposition du public durant les permanences prévues,
- -Après avoir étudié et analysé le dossier et les observations formulées,

La commissaire-enquêtrice a établi un plan des conclusions définissant les aspects les plus sensibles du projet et les solutions compensatoires apportées.

1 Motivations de l'avis

L'avis de la commissaire-enquêtrice cherche à traduire la connaissance précise et détaillée du dossier qu'elle a développée grâce aux rencontres avec le responsable du projet, afin de mieux saisir les enjeux du projet.

Cette analyse est donnée en détail dans le rapport d'enquête.

Sur le plan graphique la commissaire-enquêtrice constate que :

Les parcelles concernées sont identifiables et en corrélation avec le Plan Local d'Urbanisme, toutefois certaines nouvelles constructions ne figurent pas sur les cartes car elles n'ont pas encore été mesurées par le géomètre du cadastre.

Sur le plan de l'utilité publique la commissaire-enquêtrice constate que :

1/L'objectif du projet est double

La collectivité de Bussang souhaite à la fois :

- faire bénéficier les propriétaires d'installations individuelles de la subvention octroyée par le conseil départemental des Vosges pour la réhabilitation des fosses existantes ;
- -présenter un dossier de zonage d'assainissement « en règle » (c'est-à-dire correspondant à la réalité sur le terrain), à l'horizon du printemps 2026 lorsque la Communauté de commune des Ballons des Vosges prendra la compétence « eau et assainissement ».

La cartographie du zonage constitue une règlementation d'urbanisme imposable à tous.

La commune délimitera, après enquête publique, le nouveau zonage de l'assainissement individuel, où elle sera tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Ces contrôles réglementaires, diligentés par le SDANC 88 (Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges), auront une valeur de mise en conformité contraignante.

2/ La problématique locale concrète vise à :

D'une part, modifier le zonage d'assainissement pour une partie des zones Larcenaire, La Taye, rue Lutenbacher, le Sauté, Le Breuil, La Haitroye, La Bouloie et Champs Colnots pour lesquelles le projet d'assainissement collectif avait été envisagé dans le premier schéma approuvé en 2011. 78 immeubles auraient dû être collectés au tout à l'égout. Or certaines zones, initialement classées en assainissement collectif, se trouvent très excentrées du réseau.

D'autre part, au gré des modalités de financement de l'assainissement collectif, les projets évoluent. Il en est ainsi pour le zonage d'assainissement de Bussang puisque le financement est désormais dirigé vers l'assainissement collectif et la réhabilitation des installations individuelles. Par ailleurs les finances locales ne peuvent pas assurer la totalité de la couverture de la commune en zonage assainissement collectif.

3/ La pertinence du projet et sa proportionnalité aux enjeux est avérée car :

Ce projet porté par la commune dans un souci de mise en conformité sur le plan environnemental limitera considérablement l'impact sur les finances communales.

Et, en partie financé par la subvention octroyée par le conseil départemental des Vosges, ce projet de modification du zonage permettra la réhabilitation des installations particulières qui le nécessite.

Le projet tel qu'il est proposé à l'enquête publique est donc en adéquation avec les enjeux de maîtrise des finances locales et d'aide aux propriétaires des installations à rénover.

4/L'acceptabilité sociale dépend des moyens financiers des propriétaires

Cette révision du zonage est mal perçue par certains propriétaires en raison des coûts de mise en conformité dès lors qu'ils n'ont pas installé de fosse, espérant que la collectivité les raccorderaient à l'égout selon le schéma d'assainissement acté en 2011.

Toutefois, il n'y a pas d'opposition majeure concernant le projet. Excepté pour les propriétaires Rivière. Toutefois, à l'issue de l'enquête un maintien dans le zonage d'assainissement collectif de leur immeuble est désormais envisagé compte tenu des possibilités de raccordement au réseau.

5/ L'atteinte à l'environnement

Le schéma d'assainissement est un outil réglementaire qui, progressivement, préserve l'intérêt général en matière d'environnement. Le périmètre choisi intégrant l'ensemble de la commune est nécessaire pour atteindre un effet optimal sur le plan environnemental.

Ce zonage réduira la part des risques de pollution en obligeant les propriétaires d'installations non conformes à réaliser les travaux de réhabilitation. Il devrait limiter l'impact sur le milieu récepteur.

Les mesures de contrôle, assorties au schéma de zonage d'assainissement, sont proportionnées au risque potentiel à l'environnement ou, par son intermédiaire, à la santé.

En conclusion,

Les avantages que présente le projet soumis à l'enquête l'emportent sur l'inconvénient potentiel qui est l'impact sur les finances des propriétaires aux installations non conformes.

Ils penchent en faveur de la révision du zonage d'assainissement non collectif.

Ce scénario ne présente pas d'inconvénient excessif par apport à l'utilité qu'il présente pour la collectivité en matière de gestion des finances publiques et de préservation de l'environnement.

Ce projet présente bien un caractère d'intérêt public local.

Sur le plan de la légalité la commissaire-enquêtrice constate que :

Les applications du Code de l'Environnement (articles L. 123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants), celles du code de l'urbanisme (article R. 123-11) et celles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-10 stipulant que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent des zones d'assainissement, ont été respectées.

Le projet de zonage est cohérent avec le Plan Local d'Urbanisme définissant les zones constructibles aux abords des différents secteurs déjà urbanisés. A noter, aucune zone à urbaniser n'a été prévue depuis l'adoption du PLU en 2015.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette modification du zonage d'assainissement sur le territoire communal de Bussang, la commissaire-enquêtrice prend acte de l'intérêt public de la délimitation du nouveau périmètre d'assainissement non collectif.

En effet, cette modification:

- -tient compte du coût faible pour la collectivité,
- -permettra aux propriétaires privés de recevoir une subvention du conseil départemental des Vosges,
- -contribuera à la préservation de l'environnement et de la santé publique.

La commissaire-enquêtrice regrette que le dossier d'enquête n'aie pas permis de connaître précisément le coût réel, quartier par quartier, de la prolongation des réseaux d'assainissement collectif

Toutefois, ces éléments ont été fournis par le responsable du projet pendant l'enquête pour donner suite à sa demande et dans les réponses formulées à la suite des observations du public.

La commissaire-enquêtrice considère que l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers, justifiant la demande de zonage d'assainissement non collectif.

2 Avis de la commissaire-enquêtrice

En conséquence, la commissaire-enquêtrice estime que l'enquête a été régulière et que le public, les personnes publiques ou associatives ainsi que les propriétaires, ont pu faire valoir leurs réserves, considère que l'opération envisagée est d'utilité publique et émet un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** au projet de révision du zonage d'assainissement non collectif de la commune de Bussang tel que présenté à l'enquête publique.

Achevé le 17.03.2023

Sylvie HELYNCK